



RCS : FREJUS

Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00501

Nom ou dénomination : A.D.L.

Ce dépôt a été enregistré le 24/05/2013 sous le numéro de dépôt 2167

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE FREJUS

Selarl Coutant Leandri Couchot
Palais de Justice - Rue Jean Jaurès - 83600 FREJUS
internet : www.infogreffe.fr
tel 04.94.53.61.68 fax 04.94.17.27.61

RECEPISSE DE DEPOT

CABINET BENCIVENGO

29 avenue l'Orme Fourchu
ZI Fontcouverte
84000 Avignon

V/REF :

N/REF : 2013 B 501 / 2013-A-2167

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE FREJUS certifie qu'il a reçu le 24/05/2013, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 01/03/2013
- Constitution

Concernant la société

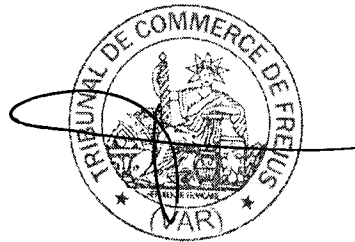
A.D.L.
Société par actions simplifiée
923 avenue des Mimosas
29 les Suvieres
83700 Saint-Raphaël

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-2167 le 24/05/2013

R.C.S. FREJUS (2013 B 501)

Fait à FREJUS le 24/05/2013,

LE GREFFIER



A.D.L.

Société par actions simplifiée (S.A.S.) au capital de 7.500 €

Siège social :

923, Avenue des Mimosas – 29, Les Suières

83700 SAINT RAPHAEL

LES SOUSSIGNES :

- Régine ALIANAKIAN, née le 17 JANVIER 1956 à Paris 12^{ème} arrdt (75),
Nationalité : Française
Demeurant : 3271, Route de Carcès 83510 LORGUES
Divorcée
- Felicity FINLAY née CAMPION, née le 29 septembre 1946 à HULL (ROYAUME UNI),
Nationalité : Anglaise
Demeurant : 6 Tinker Lane, Meltham Holmfirth – HD9 4EX Huddersfield (Royaume-Uni)
Veuve
- Gemma SUTCLIFFE, née le 8 octobre 1982 à DEWSBURY (ROYAUME UNI),
Nationalité : Anglaise
Demeurant : 109 rue de la Soleillette, Résidence les Lauriers BAT E – 83700 Saint-Raphaël
Célibataire
- Christophe MOUMDJIAN né le 28 avril 1980 à FONTENAY-AUX-ROSES (92)
Nationalité : Française
Demeurant : 109 rue de la Soleillette, Résidence les Lauriers BAT E – 83700 Saint-Raphaël
Célibataire

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

Enregistré à : SIE DE DRAGUIGNAN-NORD

Le 20/03/2013 Bordereau n°2013/778 Case n°12

Ext 2468

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

DUPLICATE

C1 AA FF GS

STATUTS

Article 1 – Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Organisation de séjours en France et à l'étranger, transport de personnes,
- Traduction, interprétariat,
- Cours, formation professionnelle, éveil linguistique pour les tout-petits,
- Transactions immobilières,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **A.D.L.**

Son nom commercial est : Autour des langues

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : **923, Avenue des Mimosas, 29- Les Suvières 83700 SAINT RAPHAEL**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés. Le président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 – Apports

Les soussignés font à la société les apports en numéraire suivants :

- M. Christophe MOUMDJIAN, la somme de..... 3.000 €
- Mlle Gemma SUTCLIFFE, la somme de.....3.000 €
- Mlle Régine ALIANAKIAN, la somme de750 €
- Mme Felicity FINLAY, la somme de750 €

CM AA FF GS

Soit, au total, une somme de SEPT MILLE CINQ CENT euros correspondant à SEPT CENT CINQUANTE (750) actions de DIX euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement, laquelle somme de SEPT MILLE CINQ CENT euros (7.500 €) a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque Caisse d'Épargne agence de Saint Raphaël-Centre commercial de Diane.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (7.500 €). Il est divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) actions de DIX euros (10 €) chacune, de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 - Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 - Clauses particulières relatives au transfert des actions

I - Cession

1/ Forme de la cession

Toute cession d'actions doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte notarié.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce.

2/ Cessions entre associés.

Les actions sont librement cessibles entre associés.

3/ Agrément de cession des tiers non associés.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par tout moyen. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa, le consentement à la cession est réputée acquis.

4/ Obligation d'achat ou de rachat d'actions dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, à l'alinéa 5, du code civil (soit dans les mêmes conditions que celles fixées par le code civil pour les SARL).

CM RA FF GS

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet associé et de racheter ses actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé la société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne tienne ses actions depuis moins de deux ans.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associés les héritiers ou ayants droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la présidence pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

III - Nantissement des actions

Si la société a donné son consentement un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au présent article, paragraphe 1-3, ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 207, alinéa 1er, du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13 - Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

CM RA FF GS

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par les associés. Le premier Président est **M. Christophe MOUMDJIAN, demeurant 109 rue de la Soleillette, Résidence les Lauriers BAT E à SAINT-RAPHAEL (83).**

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu, dans un délai de 10 jours à son remplacement par un suppléant désigné par assemblée générale extraordinaire selon les mêmes règles que le Président.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 10 000 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 10 000 euros ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations ;

Article 14 - Autres organes dirigeants

14-1. Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le Président.

Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 25 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

14-2. Conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration

La société comprend un conseil d'administration composé de 5 membres, associés ou non.

Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le Président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

2. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou du président, ou encore des deux tiers au moins de ses membres.

Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la majorité simple des voix.

La présence des deux tiers des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé.

CM RA FF GS

Le président et le ou les directeurs généraux peuvent assister aux débats.

3. Pouvoirs du conseil d'administration

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du conseil d'administration, et sont adoptées aux conditions de majorité fixées ci-dessus :

- Décision d'investissements supérieurs à 10 000 € ;
- Décision de cession d'éléments d'actif d'une valeur supérieure à 10 000 €.

14-3. Comité spéciaux

Il est institué un comité chargé du contrôle des rémunérations, des comptes et des conventions réglementées.

Ce comité est composé de 3 membres désignés par le conseil d'administration. Son fonctionnement est identique à celui du conseil d'administration.

Sauf immixtion dans la gestion, les membres n'ont pas la qualité de dirigeants pour l'application des règles légales et statutaires.

Les pouvoirs, la durée des fonctions, et la rémunération de ces membres sont déterminés par la collectivité des associés.

Les membres du comité ne peuvent être relevés de leurs fonctions qu'en cas de faute grave.

Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 16 - Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

16-1. Délibération en assemblée :

Les conditions et les modalités de l'assemblée sont identiques à celles qui sont édictées par le Code de commerce pour les SARL.

16-2. Délibération sur consultation :

Les conditions et les modalités de la consultation écrite sont identiques à celles qui sont édictées par le Code de commerce pour les SARL.

16-3. Quorum et majorité :

Les conditions de quorum et de majorité sont identiques à celles qui sont édictées par le Code de commerce pour les SARL.

16-4. Répartition des voix :

La répartition des voix est identique à celle qui est fixée par le Code de commerce pour les SARL.

16-5. Nature des décisions :

CM RA FF GS

La nature des décisions (ordinaires ou extraordinaires) obéit aux mêmes règles que celles régies par le Code de Commerce pour les SARL. Elles emportent les mêmes conséquences sur les conditions de quorum et de majorité.

Article 17 - Information des actionnaires

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires leurs sont communiqués par tous moyens, au moins cinq jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 18 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2013.

Article 19 - Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 20 - Contrôle des comptes

La configuration actuelle de la société ne rend pas obligatoire la nomination d'un commissaire aux comptes. Cette décision est remise à une date ultérieure.

Article 21 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 22 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable associé ou non.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 23 - Contestations

CM RA FF GS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

Article 24 - Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de FREJUS, un mandat exprès est donné à M. MOUMDJIAN, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Formalités de création de la société ;
- Formalités de publication ;
- Engagement des frais de constitution jusqu'à une valeur de 5000 € ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire, le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de FREJUS emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 25 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 26 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Saint Raphaël, le 1^{er} mars 2013.

En six originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.

Christophe MOUMDJIAN

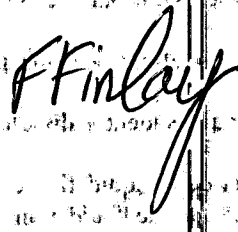
Felicity FINLAY

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président



Gemma SUTCLIFFE



Régine ALIANAKIAN

